

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 30

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-VERTE CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE ET LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES

Le conseil du Village de Pointe-Vert, dûment rassemblé, adopte, par la présente, ce qui suit :

1. Dans le présent arrêté,
 - (a) «agent de la prévention des incendies» désigne l'agent nommé à ce titre en application de l'article 74 de la Loi sur les municipalités;
 - (b) «chef du service d'incendie» désigne le chef du service d'incendie nommé par le conseil en application de l'article 74 de la Loi sur les municipalités;
 - (c) «lieu de rassemblement» comprend tout bâtiment ou toute construction ou partie de ceux-ci, ou une tente ou un auvent avec murs ou rideaux latéraux, servant ou devant servir à recevoir à la fois cinquante personnes au moins, aux fins de réunion, de divertissement, d'enseignement, de culte, de récréation, d'entraînement ou de l'examen ou de l'achat d'objets;
 - (d) «ordre» désigne un ordre donné par l'agent de la prévention des incendies en application du présent arrêté;
 - (e) «pompiers» comprend les pompiers volontaires ou engagés à titre temporaire ou à titre permanent; et,
 - (f) «poste des pompiers» désigne le garage où sont situés les camions à incendie;
 - (g) «conseil» désigne le Conseil du Village de Pointe-Verte.
2. Il est créé, par le présent arrêté, un service d'incendie composé du chef du service d'incendie, d'un agent de la prévention des incendies et du nombre d'adjoints, de chefs d'équipe et de pompiers que le conseil détermine par voie de résolution.

LE CHEF DU SERVICE D'INCENDIE

3. (a) le chef du service d'incendie est chargé d'appliquer le présent arrêté ainsi que les ordres et règles d'ordre général du service d'incendie;
- (b) assume la direction et la surveillance du poste des pompiers et du matériel de lutte contre l'incendie et veille au maintien de ce matériel en bon état de fonctionnement;
- (c) doit présenter au conseil au 31 janvier de chaque année un rapport d'activités du service d'incendie au cours de l'année précédente, comprenant notamment les appels auxquels a répondu le service d'incendie, les incendies signalés, une évaluation des pertes subies et la couverture d'assurance existante dans chaque cas d'incendie, un inventaire du matériel de lutte contre l'incendie, le nom de tous les membres du service d'incendie et les recommandations visant à améliorer l'efficacité de ce service;
- (d) doit, lorsqu'il est en service, se rendre sur le lieu des incendies et diriger la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie;
- (e) assume la direction complète et exclusive des personnes présentes sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient ou non membres du service des incendies;
- (f) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'extinction des incendies, la protection des biens, le maintien de l'ordre et l'observation des prescriptions légales concernant les incendies dans la municipalité;
- (g) examine et atteste l'exactitude de tous les comptes du service d'incendie et les remet au secrétaire municipal au plus tard le dernier jour de chaque mois;
- (h) attribue aux pompiers leurs fonctions régulières et celle qu'il estime appropriées;
- (i) tient ou fait tenir un registre de présence de tous les pompiers lors des incendies et des exercices d'entraînement;
- (j) prépare et présente au secrétaire municipal, chaque année avant le 31 octobre, le budget des dépenses de fonctionnement du service d'incendie pour l'année suivante;

- (k) peut, pour cause de négligence de ses devoirs, faute ou violation d'un arrêté ou d'un règlement, suspendre un membre du service d'incendie et doit immédiatement porter la mesure de suspension à la connaissance du conseil;
- (l) le Conseil municipal devra rencontrer le chef du service d'incendie une fois l'an pour évaluation de son travail et peut le remercier si le rendement de la brigade n'est pas satisfaisant. Le conseil municipal se réserve le droit d'inviter le chef du service d'incendie autant de fois que cela sera jugé nécessaire pour les affaires courantes du service d'incendie.

ADJOINTS AU CHEF DU SERVICE D'INCENDIE

- 4. Lorsqu'il est en service, l'adjoint au chef du service d'incendie
 - (a) doit répondre immédiatement aux alertes à l'incendie;
 - (b) doit obéir à tous les ordres régulièrement donnés par le chef du service d'incendie; et,
 - (c) exerce l'ensemble des pouvoirs et fonctions du chef du service d'incendie en l'absence de ce dernier.

LES CHEFS D'ÉQUIPE

- 5. Le chef d'équipe
 - (a) est responsable de la conduite des pompiers de son équipe;
 - (b) doit faire rapport par écrit au chef de service d'incendie, des absences des pompiers et de toute négligence, faute ou violation d'un arrêté ou règlement commise par un pompier;
 - (c) doit, lorsqu'il est en service, s'occuper du matériel de lutte contre l'incendie, assurer son maintien en bon état de fonctionnement et sa disponibilité permanente afin de garantir une intervention efficace et signaler toute défectuosité du matériel au chef du service d'incendie; et
 - (d) maintient l'ordre et la discipline parmi les pompiers lorsqu'ils sont en service.

POMPIERS VOLONTAIRES

6. Le chef du service d'incendie
 - (a) nomme autant de pompiers volontaires demeurant dans les limites que le conseil municipal détermine par voie de résolution et peut congédier un pompier volontaire pour un juste motif;
 - (b) nomme, parmi les pompiers volontaires, le nombre de chefs d'équipe et d'autres cadres qu'il estime nécessaire; et
 - (c) sous réserve des directives du Conseil répartit les pompiers volontaires en compagnies;
 - (d) tous les pompiers volontaires seront invités à rencontrer le Conseil municipal une fois par année, à une date déterminée par celui-ci. Tous les pompiers doivent assister à cette réunion à moins d'avoir obtenu autorisation du Conseil de s'absenter. Advenant le refus ou raisons non valables de rencontrer le conseil, ce dernier pourra sévir contre le ou les pompiers en question et pourra aller jusqu'à exiger leur démission.
7. Tous les pompiers volontaires doivent, sur l'ordre du chef du service d'incendie se réunir au lieu et à l'heure qu'il fixe pour participer aux exercices d'entraînement et aux cours de formation à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

DÉMOLITION DE BATIMENTS

8.
 1. Le chef du service d'incendie, le maire ou deux membres du conseil peuvent, afin de prévenir la propagation d'un incendie, donner l'ordre d'abattre, de démolir ou d'enlever un bâtiment ou une construction.
 2. Lorsqu'un bâtiment ou une construction est abattu, démoli ou enlevé en application du paragraphe (1), la municipalité doit verser au propriétaire une indemnité compensatrice raisonnable.
 3. Dans le cas où la municipalité et le propriétaire ne peuvent parvenir à une entente en application du paragraphe (2), le litige est réglé dans le cadre de la Loi sur l'arbitrage; toutefois, aucune indemnité ne doit être versée si le bâtiment ou la construction prend feu avant qu'un ordre ne soit donné ou exécuté en application du paragraphe (1).
9. À la demande du chef du service d'incendie ou de son adjoint, toute personne présente sur les lieux d'un incendie doit aider les pompiers à accomplir leur mission et se conformer aux ordres et directives du chef du service d'incendie ou de son adjoint.

10. (1) Le chef du service d'incendie, son adjoint ou toute autre personne dirigeant la lutte contre un incendie peut, s'il estime opportun de prévenir l'encombrement des lieux du sinistre par la foule ou les véhicules, délimiter une zone au moyen d'un cordon de sécurité ou de tout autre obstacle posé au travers des rues ou des tous les lieux publics.

(2) Seuls les membres du service d'incendie, la police et le propriétaire d'un bien qui risque d'être endommagé par un incendie peuvent pénétrer ou se trouver dans la zone dont l'accès est interdit en vertu du paragraphe (1)
11. En dehors du cas où ils se trouvent sur les lieux d'un incendie, les pompiers en service doivent demeurer au poste auquel ils sont affectés et répondre sur le champ aux alertes à l'incendie.
12. Sur les lieux d'un incendie, les membres du service d'incendie doivent s'adresser à leurs supérieurs par leurs titres respectifs.
13. L'exercice par un pompier d'une activité en dehors du service d'incendie est subordonné à l'autorisation du conseil.
14. Les membres du service d'incendie doivent se conformer au présent arrêté et aux règlements du service d'incendie.
15. Les véhicules du service d'incendie et le matériel de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la mission du service d'incendie, ou être approuvé par le conseil.
16. (1) Un véhicule du service d'incendie ne peut être utilisé que pour le transport d'urgence d'un membre du service d'incendie, sauf dans les cas suivants :
 - (a) lorsque la personne transportée ou, dans le cas d'un enfant, son père ou sa mère signe une décharge qui est approuvée par l'avocat de la municipalité; et,
 - (b) lorsque la personne est blessée ou inconsciente ou ne peut demander elle-même d'être transportée, le matériel du service d'incendie ne peut être utilisé que si un médecin dûment qualifié examine la personne et se charge de la transporter ainsi que de la placer à bord du véhicule et de l'en décharger.
- (2) Le maire ou le secrétaire ne peut autoriser l'usage du matériel du service d'incendie dans le cadre du paragraphe 16(1) que lorsque l'ambulance de la municipalité n'est pas disponible.

- (3) Le chef du service d'incendie doit, dans un délai de vingt-quatre heures, faire rapport de tout transport d'urgence effectué en application du présent article au secrétaire qui perçoit un droit pour le transport, soit l'équivalent du coût du service d'ambulance.
17. (1) Sauf sur autorisation du conseil, le matériel de lutte contre l'incendie ne peut être envoyé en dehors des limites de la municipalité,
- (2) Lorsque le matériel de lutte contre l'incendie est envoyé sur les lieux d'un sinistre en dehors des limites de la municipalité.
- (a) le chef du service d'incendie nomme un membre du service d'incendie responsable du matériel; et,
- (b) les pompiers ne peuvent quitter la municipalité que s'il leur est demandé de mettre en œuvre ce matériel;
- (c) le chef de service doit s'assurer que l'équipement nécessaire sera disponible à l'intérieur du Village pour répondre à une urgence; et,
- (d) le chef de service devra de même s'assurer qu'une autre municipalité soit avisée et soit disponible pour nous venir en aide à l'intérieur de la municipalité au besoin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Il est interdit
- (a) à toute personne autre qu'un pompier de service de demeurer au poste des pompiers entre minuit et sept heures sauf si sa présence s'impose par suite d'une alerte à l'incendie;
- (b) de s'adonner à des jeux d'argent ou de hasard dans un poste de pompiers;
- (c) d'apporter ou d'avoir des boissons alcooliques dans le poste de pompiers;
- (d) d'être en état d'ivresse dans le poste de pompiers;
- (e) de faire circuler un véhicule sur un boyau ou tout appareil de lutte contre l'incendie non protégé sauf avec l'autorisation d'un pompier ou d'un agent de la paix;
- (f) de ne pas se conformer aux ordres et directives du chef du service d'incendie ou de son adjoint dans l'exercice de ses fonctions sur les lieux d'un incendie ou

- (g) de gêner le chef du service d'incendie, son adjoint ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions sur les lieux d'un incendie.
- 19. Il est interdit de mettre le feu à une matière combustible à l'extérieur d'un bâtiment sans la permission du conseil de l'agent de la prévention des incendies ou du chef du service d'incendie.
- 20. Il est interdit de déposer des cendres dans un récipient qui n'est pas entièrement en métal ou en maçonnerie.
- 21. L'occupant de locaux industriels ou commerciaux, doit enlever les ordures, les débris et les emballages combustibles qui s'y trouvent et ne peut y laisser s'accumuler des cendres au-delà d'une période d'un mois.
- 22. Nul ne peut déposer des marchandises dans des conditions de nature à empêcher l'entrée des pompiers dans un local par les fenêtres, portes, escaliers ou passages.

PRÉVENTION ET EXTINCTION DES INCENDIES

- 23. Sous réserve des directives du chef des pompiers, l'agent de la prévention des incendies doit remplir toutes les fonctions nécessaires à l'application du présent arrêté, des règlements et de la loi sur la prévention des incendies ou de toute autre loi concernant la prévention et l'extinction des incendies.

Un agent de la prévention des incendies

- (a) est autorisé à appliquer les dispositions du présent arrêté et de tout autre arrêté concernant la prévention et l'extinction des incendies;
- (b) est autorisé à appliquer la Loi sur la prévention des incendies et son règlement; et,
- (c) sans limiter la portée générale de ce qui précède, a par les présentes, dans les mêmes conditions les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés au Prévôt des incendies en application des articles 11, 12, 16 et 21 de la Loi sur la prévention des incendies.

STOCKAGE DU PETROLE

- 24. (1) Nul ne doit entreposer de l'essence, de l'huile, des gaz liquéfiés ou tout autre produit de pétrole sauf dans des installations qui répondent aux normes contenues dans la dernière édition du Code national de prévention des incendies du Canada.

(2) L'établissement d'installations pour la distribution des liquides inflammables doit être conforme aux exigences de la Loi sur la prévention des incendies et au paragraphe 4.5.8, partie 4 du code national de prévention des incendies du Canada, dernière édition.

25. (1) La zone de sécurité-incendie comprend les secteurs de la municipalité,
- (a) délimités comme suit :
 limite du village, et
 - (b) désignés comme suit :
 toute édifice public.
26. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive par le Lieutenant-gouverneur en Conseil.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 5 octobre 1987

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 30 août 1988

LECTURE INTEGRALE : Le 19 septembre 1988

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : Le 19 septembre 1988
ET ADOPTION

Donald Hammond
Secrétaire

Jean B. Roy
Maire